

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Charlevoix

C O U R S U P É R I E U R E

---

N° : 240-17-000113-114

**CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHARLEVOIX**, personne morale de droit public légalement constituée ayant son siège au 535, boulevard de Comporte, Ville de La Malbaie, district de Charlevoix, province de Québec, G5A 1S8;

Demandeur

c.

**VILLE DE LA MALBAIE**, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son bureau au 280, John-Nairne, La Malbaie, district de Charlevoix, province de Québec, G5A 1L9;

ET

**NADINE BÉLANGER**, en sa qualité d'inspectrice municipale à la Ville de La Malbaie, 280, John-Nairne, La Malbaie, district de Charlevoix, province de Québec, G5A 1L9;

Défenderesses

---

---

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE  
(EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE ET MANDAMUS)  
(ART. 110, 834.1 ET SUIVANTS ET 844 C.P.C.)  
ET AFFIDAVITS CIRCONSTANCIÉS**

---

**À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE CHARLEVOIX, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Par la présente, le Centre de santé et de service sociaux de Charlevoix (ci-après le « CSSS de Charlevoix ou demandeur »), demande notamment au Tribunal d'ordonner à Nadine Bélanger, inspectrice municipale pour la Ville de La Malbaie (ci-après la « Ville »), d'émettre un permis de construction pour la réhabilitation parasismique de l'une de ses installations, l'Hôpital de La Malbaie;

## I. LES PARTIES

2. Le CSSS de Charlevoix est un établissement public de santé et de services sociaux multivocationnels créé en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2, ci-après la « LSSSS »);
3. Le CSSS de Charlevoix a notamment pour fonctions d'assurer la prestation de services de santé ou de services sociaux de qualité, qui soient continus, accessibles, sécuritaires et respectueux des droits des personnes et de leurs besoins spirituels et qui visent à réduire ou à solutionner les problèmes de santé et de bien-être et à satisfaire les besoins des groupes de la population, le tout en tenant compte des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose;
4. À titre d'instance locale au sens des articles 99.5 et suivants de la LSSSS, le CSSS de Charlevoix est responsable de définir un projet clinique et organisationnel identifiant les besoins sociosanitaires et les particularités de la population en fonction d'une connaissance de l'état de santé et de bien-être de celle-ci, les objectifs poursuivis concernant l'amélioration de la santé et du bien-être de la population, l'offre de services requise pour satisfaire aux besoins et aux particularités de la population et les modes d'organisation et les contributions attendues des différents partenaires de ce réseau;
5. L'Hôpital de La Malbaie, est l'une des installations du CSSS de Charlevoix et est situé sur le territoire de la Ville de La Malbaie, tel qu'il appert de la fiche qui regroupe les informations apparaissant au permis du demandeur communiquée comme pièce **P-1**;
6. L'Hôpital de La Malbaie est composé de quatre (4) bâtiments qui, pour les fins de la présente requête, sont regroupés dans des blocs appelés A, B et C;
7. Le bloc A est la propriété du CSSS de Charlevoix;
8. Les blocs B et C appartiennent à la Corporation d'hébergement du Québec;
9. En vertu de l'entente de location pour les blocs B et C qui lie la Corporation d'hébergement du Québec et le CSSS de Charlevoix, ce dernier est responsable de la réalisation des améliorations majeures requises pour le maintien des lieux loués, tel qu'il appert de la clause 6.4.4 de cette entente intervenue le 1<sup>er</sup> avril 2000 et dont copie est communiquée comme pièce **P-2** :

*« Le maintien en bon état des lieux loués est également la responsabilité du LOCATAIRE. En conséquence, le LOCATAIRE assume la réalisation des travaux de maintien d'actifs requis.*

*Les travaux de maintien d'actifs signifient les réparations majeures ou les travaux de conservation requis aux lieux loués, pendant la durée du bail, pour maintenir ou remettre en bon état les lieux loués. Ces*

*réparations incluent les travaux nécessaires en vue de maintenir ou de rendre conformes les lieux loués aux lois et règlements qui s'appliquent à ceux-ci.*

[...] »;

10. Les travaux de réhabilitation parasismique doivent être réalisés sur les bâtiments des blocs A et B;
11. La Ville de La Malbaie est une personne morale de droit public;
12. Nadine Bélanger est inspectrice municipale pour la Ville de La Malbaie et elle a notamment pour responsabilité d'émettre les permis de construction;

## II. LES FAITS

13. La région de Charlevoix est une zone de très fortes activités sismiques, parmi les plus actives au Canada, tel qu'il appert du rapport portant le titre « Centre de santé et de services sociaux de Charlevoix – Analyse sismique des bâtiments des hôpitaux de La Malbaie et de Baie-Saint-Paul », copie de ce rapport étant communiquée comme pièce **P-3**;
14. Avant 1980, les règles reliées au comportement sismique des bâtiments étaient inexistantes au Québec et les bâtiments étaient alors conçus de manière à avoir un bon comportement sous les charges de vent seulement et non lors d'une secousse sismique d'importance, tel qu'il appert de la pièce P-3;
15. Or, les hôpitaux de Baie-Saint-Paul et de La Malbaie sont composés pour l'essentiel de bâtiments ayant été construits avant 1980;
16. C'est dans ce contexte que le demandeur a requis la réalisation d'expertises sismiques eu égard à ces deux (2) hôpitaux;
17. Au mois de décembre 2008, la firme mandatée pour ce faire, EMS Ingénierie, dépose son rapport (pièce P-3);
18. Pour aller à l'essentiel, le rapport P-3 démontre que les blocs A et B présentent une précarité extrême en regard à leur capacité à survivre à un séisme majeur et que le comportement le plus probable des structures face à un séisme d'importance est l'effondrement;
19. Dans ces circonstances, une nouvelle expertise a été requise par le demandeur afin d'évaluer la possibilité de procéder à la mise aux normes des bâtiments des hôpitaux de La Malbaie et Baie-Saint-Paul;
20. Au mois de janvier 2010, le consortium TECSULT - AECOM - EMS dépose son rapport portant le titre « Centre de santé et de services sociaux de Charlevoix –

Rehausse sismique des bâtiments des hôpitaux de La Malbaie et de Baie-Saint-Paul », copie de ce rapport étant communiquée comme pièce **P-4**;

21. Le rapport P-4 révèle notamment que différents scénarios peuvent être envisagés afin de procéder à la réhabilitation parasismique des blocs A et B de l'Hôpital de La Malbaie;
22. Le rapport P-4 recommande par ailleurs qu'une firme soit mandatée afin de réaliser une étude géotechnique et de dynamique des sols sous l'Hôpital de Baie-Saint-Paul ainsi que pour effectuer une étude géotechnique relativement à un projet de réhabilitation parasismique de l'Hôpital de La Malbaie;
23. Dans ces circonstances, le demandeur a confié au consortium AECOM - TECSULT EMS - LVM TECHNISOL un mandat afin de réaliser une étude géotechnique et de dynamique des sols sous l'Hôpital de Baie-Saint-Paul ainsi que pour effectuer une étude géotechnique relativement à un projet de réhabilitation parasismique de l'Hôpital de La Malbaie;
24. En juillet 2010, le consortium AECOM - TECSULT EMS - LVM TECHNISOL dépose son rapport portant le titre « Réhabilitation parasismique de l'hôpital de La Malbaie », copie de ce rapport étant communiquée comme pièce **P-5**;
25. Le rapport P-5 conclut notamment à la nécessité de procéder à des travaux réhabilitation parasismique des blocs A et B de l'Hôpital de La Malbaie;
26. En août 2010, le consortium TECSULT EMS - LVM TECHNISOL dépose son rapport portant le titre « Mise aux normes de l'hôpital de Baie-Saint-Paul, Québec », copie de ce rapport étant communiquée comme pièce **P-6**;
27. Le rapport P-6 conclut notamment à la présence de sols liquéfiables sous l'Hôpital de Baie-Saint-Paul ce qui complexifie de façon importante les travaux de réhabilitation qui pourraient être exécutés;
28. En fait, la autorités du réseau sociosanitaire québécois ont jugé que la présence des sols liquéfiables sous l'Hôpital de Baie-Saint-Paul rendait les travaux de réhabilitation à ce point complexe que cette option a été écartée puisqu'elle n'était pas économiquement viable, tel qu'il appert d'une copie d'un communiqué de presse émis par l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale le 3 septembre 2010 communiquée comme pièce **P-7**;
29. La situation des hôpitaux de La Malbaie et Baie-Saint-Paul demeure préoccupante comme le démontre un extrait d'une lettre datée du 23 août 2010 adressée au demandeur par TECSULT AECOM et communiquée comme pièce **P-8**:

*« Avant d'aborder les conclusions qui découlent de l'étude des sols, il est important de rappeler à partir des travaux que nous avons réalisés précédemment les différents constats touchant les hôpitaux de La Malbaie et de Baie-Saint-Paul.*

*En effet, nos analyses précédentes ont démontré que les bâtiments présentent une **précarité que nous qualifions d'extrême** en regard à leur capacité à survivre à un séisme majeur lorsque l'on considère les barèmes d'évaluation les plus récents. Ainsi, le comportement le plus probable des structures face à un séisme d'importance est **l'effondrement**. (...) »*

30. Considérant que des travaux de réhabilitation parasismique viables économiquement peuvent être réalisés afin que l'Hôpital de La Malbaie rencontre les objectifs de réhabilitation pour un bâtiment de « protection civile », le demandeur débute alors sans délai les démarches nécessaires à la réalisation des travaux dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes qui fréquentent l'installation;
31. La firme EMS Ingénierie, celle-là même qui a participé à la préparation du rapport d'expertise P-5 portant sur la réhabilitation parasismique de l'Hôpital de La Malbaie, a été mandatée par le CSSS de Charlevoix pour préparer les plans et devis nécessaires à la réalisation de ces travaux;
32. La firme Bouchard et Laflamme, architectes, est également mandatée pour préparer les plans et devis architecturaux liés à la réalisation de ces travaux;
33. Le 17 janvier 2011, le Ministre annonçait lors d'une conférence de presse, la construction de deux hôpitaux neufs, à Baie-Saint-Paul et à La Malbaie, ainsi que le début à brève échéance des travaux de consolidation de l'Hôpital de La Malbaie afin de garantir la sécurité de la population, des usagers, du personnel et des professionnels de l'établissement, tel qu'il appert d'une copie d'un extrait de l'Hebdo Charlevoisien du 19 janvier 2011 communiquée comme pièce **P-9**;
34. À la suite de cette conférence de presse du Ministre, la mairesse de la Ville de La Malbaie, madame Lise Lapointe, accueillait favorablement cette annonce et déclarait « *qu'elle avait hâte de recevoir les plans pour les travaux de consolidation de l'actuel hôpital et allait soumettre assez rapidement des propositions pour un futur site* », tel qu'il appert d'une copie d'un article tiré du site web de CIHO FM station de radio de Charlevoix et, communiquée comme pièce **P- 10**;

### III. LE LITIGE

35. Le ou vers le 27 janvier 2011, le demandeur, CSSS de Charlevoix, dépose auprès de la défenderesse, Nadine Bélanger, en sa qualité d'inspectrice municipale à la Ville de La Malbaie, une demande de permis de construction afin de pouvoir débiter le plus rapidement possible, les travaux de réhabilitation parasismique de l'Hôpital de La Malbaie, dans le respect de la réglementation municipale, copie de la demande de permis et des documents qui l'accompagnent étant communiquée comme pièce **P-11**;

36. La demande de permis du demandeur est conforme à la réglementation d'urbanisme, notamment les règlements de zonage et de construction, tel que l'énonce la défenderesse, Nadine Bélanger, dans sa lettre adressée à Louis-Paul Gauvin le 25 février 2011 et communiquée comme pièce **P-12**;
37. Considérant qu'il s'agit, selon la défenderesse, d'une demande visée par le *Règlement numéro 761-02 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* de la Ville de La Malbaie (ci-après le « Règlement »), copie dudit Règlement étant communiquée comme pièce **P-13**, le plan d'implantation et d'intégration architecturale (ci-après « PIIA ») soumis par le demandeur est acheminé par la défenderesse, Nadine Bélanger, au comité consultatif d'urbanisme (ci-après « CCU ») de la Ville de La Malbaie;
38. Le CCU a notamment pour fonctions, à l'intérieur des paramètres fixés par le Règlement, de recommander au Conseil de la Ville de La Malbaie d'approuver ou non le plan d'implantation et d'intégration architecturale joint à une demande de permis;
39. Le 7 février 2011, Louis-Paul Gauvin, représentant du CSSS de Charlevoix, rencontre le CCU pour présenter le PIIA relatif aux travaux de réhabilitation parasismique de l'Hôpital de La Malbaie;
40. Le 8 février 2011, le CCU recommande au Conseil de la Ville de La Malbaie de refuser la demande de permis du demandeur pour les motifs suivants :

*« Considérant que l'immeuble concerné par la demande est situé sur la rue Saint-Étienne où le règlement relatif aux PIIA est applicable;*

*Considérant que la demande est conforme aux normes du Règlement de zonage en vigueur;*

*Considérant la nécessité de conserver le caractère architectural historique du centre-ville;*

*Considérant que l'ampleur du bâtiment, tel que présenté, ne respecte pas la trame bâtie de ce secteur;*

*Considérant que les caractéristiques distinctes de chaque bâtiment ne sont pas conservées;*

*Considérant que la demande ne respecte pas les critères et objectifs du Règlement relatif aux PIIA # 761-02; »*

tel qu'il appert d'une copie de la résolution 02-18-11 du CCU communiquée comme pièce **P-14**;

41. Le 14 février 2011, la défenderesse, Ville de La Malbaie refuse la demande de permis du demandeur pour les motifs suivants :

*« Considérant qu'il faut conserver le caractère architectural historique du secteur du centre-ville, que l'ampleur du bâtiment, tel que présenté, ne respecte pas la trame bâtie de ce secteur, que les caractéristiques distinctes de chaque bâtiments(sic) ne sont pas conservées. »*

le tout tel qu'il appert d'une copie de la résolution 43-02-11 du Conseil de la Ville de La Malbaie et de la lettre de transmission au demandeur communiquées en liasse comme pièce **P-15**;

42. Sur réception d'une copie de cette résolution adoptée par la défenderesse, Ville de La Malbaie, Louis-Paul Gauvin, directeur des services techniques du demandeur, communique sans délai avec la défenderesse, Nadine Bélanger, afin d'obtenir des précisions sur les motifs ayant entraîné le refus de la demande de permis;
43. Le représentant du demandeur, monsieur Gauvin, est alors informé qu'il doit procéder par écrit en cette matière;
44. La journée même, soit le 24 février 2011, madame Bélanger s'adresse par écrit à monsieur Gauvin, en lui réitérant laconiquement que la résolution de la Ville de La Malbaie a été acheminée au demandeur en respect du cadre réglementaire et l'invite à procéder par écrit pour avoir plus de détails concernant les éléments ayant entraîné le refus de la demande de permis, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette lettre communiquée comme pièce **P-16**;
45. Le représentant du demandeur et les professionnels qu'il a mandatés étant incapables de déterminer précisément en quoi le PIIA contrevient au Règlement, monsieur Gauvin demande à madame Bélanger, cette fois par écrit, de lui spécifier les éléments dudit plan qui ne respectent pas le Règlement, tel qu'il appert d'une copie de la lettre du 24 février 2011 communiquée comme pièce **P-17**;
46. Le lendemain soit le 25 février 2011, madame Bélanger adresse une lettre (pièce P-12) à monsieur Gauvin lui expliquant simplement que l'étude préliminaire de la demande de permis s'est avérée conforme à la réglementation d'urbanisme et que le dossier a été transmis au comité consultatif d'urbanisme pour étude;
47. Toujours le 25 février 2011, puisque la lettre de madame Bélanger n'expliquait pas plus que sa lettre précédente les raisons pour lesquelles la demande de permis du demandeur a été refusée, monsieur Gauvin adresse une nouvelle lettre à madame Bélanger lui réitérant la demande de préciser les éléments du PIIA soumis par le défendeur qui contreviennent au Règlement, tel qu'il appert d'une copie de la lettre du 25 février 2011 et d'une copie du courriel de transmission communiquées en liasse comme pièce **P-18**;
48. Monsieur Gauvin mentionne également dans cette lettre (pièce P-18) que ces précisions sont requises pour que les professionnels mandatés par le demandeur puissent apporter les modifications voulues pour rendre le PIIA conforme au Règlement et ultimement, permettre que les travaux de

réhabilitation parasismique soient réalisés afin d'assurer la sécurité de la clientèle et des employés;

49. Le 25 février 2011, madame Bélanger fait parvenir à monsieur Gauvin, via un courriel, une proposition de rencontre, le 7 mars 2011, avec les membres du CCU afin de pouvoir échanger avec eux sur les éléments du PIIA qui seraient non conformes au Règlement, tel qu'il appert d'une copie dudit courriel communiquée comme pièce **P-19**;
50. La rencontre entre les représentants du demandeur et le CCU a finalement lieu le 10 mars 2011;
51. Encouragé par la teneur de la rencontre du 10 mars avec le CCU et considérant l'urgence de procéder aux travaux de réhabilitation parasismique, le demandeur publie, le 11 mars 2011, l'appel d'offres pour la réalisation de ces travaux, tel qu'il appert d'une copie de cet appel d'offres communiquée comme pièce **P-20**;
52. Le 14 mars 2011, Guy Thibodeau, directeur général du demandeur, fait parvenir une lettre à Michel Briand, directeur général de la défenderesse, lettre qui se veut un compte rendu du déroulement de la rencontre avec les membres du CCU et par laquelle le demandeur souhaite notamment obtenir confirmation que les changements que le CCU lui a demandé d'apporter à son PIIA sont bien ceux qui doivent être effectués afin de permettre une recommandation favorable envers le Conseil de la Ville de La Malbaie, tel qu'il appert d'une copie de cette lettre communiquée comme pièce **P-21**;
53. En réponse à cette correspondance, monsieur Briand fait parvenir à monsieur Thibodeau une lettre le 17 mars 2011 dans laquelle il énonce notamment :

*« Par contre, le résumé que vous faites de la rencontre de travail du 10 mars dernier fait état de certains éléments qui ne peuvent lier le conseil municipal de la Ville de La Malbaie, ni le Comité consultatif d'urbanisme. Il s'agit d'une rencontre informelle qui a été tenue dans le cadre du processus de préparation d'une nouvelle demande de permis, mais elle ne saurait lier le conseil municipal davantage. Elle visait à vous fournir des « précisions sur les motifs sur lesquels se fondait le refus de délivrer le permis » et non à statuer sur le contenu hypothétique d'une prochaine demande. »*

tel qu'il appert d'une copie de la lettre du 17 mars 2011 communiquée comme pièce **P-22**;

54. Par cette même lettre (pièce P-22), monsieur Briand refuse de confirmer par écrit au demandeur que les éléments mentionnés par le CCU sont bien ceux qui doivent faire l'objet de correctifs dans les plans soumis par le demandeur et que de nouveaux plans qui tiennent compte des correctifs requis seront approuvés le cas échéant;



55. Or, en toute bonne foi, le seul objectif poursuivi par le demandeur demeure de se conformer aux exigences du Règlement le plus rapidement possible considérant les enjeux de sécurité publique en lien avec la réalisation des travaux;
56. Pour les motifs qui seront exposés plus après, le demandeur constate déjà à ce moment que la défenderesse semble avoir refusé d'approuver le PIIA pour des motifs étrangers à ceux prévus au Règlement et constate l'absence de motivation de celle-ci à agir en collaboration avec le demandeur afin que le permis soit délivré avec diligence, en respect de la réglementation municipale applicable;
57. En effet, deux semaines après l'annonce du Ministre, le 17 janvier 2011, de la construction de deux nouveaux hôpitaux à Baie-Saint-Paul et La Malbaie, la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est (ci-après « MRC ») avait demandé un engagement ferme de la part du Ministre, car selon eux, l'annonce de ce dernier ne constituait qu'une promesse de nature politique, tel qu'il appert d'une copie d'un article tiré du site web de CIHO FM station de radio de Charlevoix, communiquée comme pièce **P-23**;
58. Le 10 février 2011, la MRC avait également demandé au Ministre de s'engager formellement par écrit et de confirmer que la construction du Centre hospitalier de La Malbaie s'effectuerait en même temps que celui de Baie-Saint-Paul, tel qu'il appert d'une copie d'un article tiré du site web de CIHO FM station de radio de Charlevoix, communiquée comme pièce **P-24**;
59. Le 15 février 2011, suite au refus de la défenderesse, Ville de La Malbaie, de délivrer le permis demandé par le demandeur, la mairesse accorde une entrevue à la station de radio CIHO FM de Charlevoix, dans le cadre de laquelle elle déclare :

*« Le « corset » que l'on veut mettre à l'hôpital de La Malbaie ne plait pas du tout au conseil et au Comité consultatif d'urbanisme qui ont rejeté hier les plans présentés par le ministère de la santé.*

*Les travaux de 10 M\$ prévoient le remplacement du revêtement de pierre par un recouvrement d'aluminium et de matériau s'apparentant au bois dans les mêmes teintes que le bloc C, celui qui est fait de brique et qui abrite des bureaux administratifs.*

*De un, l'aluminium est interdit dans le PIIA et les travaux proposés viendraient modifier l'allure du centre-ville, dit Lise Lapointe. « Pour faire une harmonie, on reprend les modifications sur les autres blocs qui ne le nécessitent pas en pensant que ça fait une uniformité. Ça vient donc déséquilibrer la trame urbaine du centre-ville. Ça vient écraser les bâtiments existants. On devrait plutôt mettre de l'avant le caractère de chacun des bâtiments et respecter ça », dit-elle.*

*Elle demande d'ailleurs au ministère d'abandonner ce projet de rénovation tant qu'il ne confirme pas la construction d'un nouvel*

établissement. Le conseil a aussi adopté une résolution de 3 pages dans laquelle il reprend les principaux arguments présentés par la MRC jeudi dernier. Mais Lise Lapointe est allée encore plus loin, appelant à la mobilisation rapide.

*C'est inacceptable. Si on nous dit qu'il n'y a pas urgence en la demeure, moi je vous dis que c'est encore plus urgent encore. On a été très pacifique dans ce dossier-là. Même le statu quo est actuellement en danger. C'est plus que le temps que les gens se mobilisent. Quand vous irez à l'hôpital et que vous n'aurez plus les services que vous pensiez avoir là vous aurez compris que vous auriez dû sortir. Bien là, c'est le temps de sortir! », professe-t-elle »*

[Notre soulignement]

tel qu'il appert d'une copie d'un article tiré du site web de CIHO FM station de radio de Charlevoix, communiquée comme pièce **P-25**;

60. La résolution 64-02-11 du Conseil de Ville de La Malbaie, à laquelle la mairesse réfère lors de cette entrevue à la station de radio CIHO FM de Charlevoix, comporte notamment une demande au Ministre de surseoir à sa décision d'exécuter les travaux de rehaussement sismique de l'Hôpital de La Malbaie et de confirmer par écrit la construction d'un nouvel hôpital en même temps que la construction du nouvel Hôpital de Baie-Saint-Paul, tel qu'il appert d'une copie de cette résolution communiquée comme pièce **P-26**;
61. Le 11 février 2011, monsieur Bernard Maltais, préfet de la MRC, déclare lors d'une entrevue sur les ondes de la radio CIHO FM que la MRC a demandé à la Ville de La Malbaie de refuser d'émettre le permis de construction requis par le demandeur tant que le Ministre n'aura pas confirmé par écrit la construction d'un nouvel hôpital à La Malbaie et dit avoir une bonne écoute de la Ville de La Malbaie à cet égard, tel qu'il appert d'une reproduction audio de cette entrevue communiquée comme pièce **P-27**;
62. Le 16 février 2011, il est rapporté dans l'Hebdo Charlevoisien que la MRC demande à la défenderesse, Ville de La Malbaie, de refuser le permis de construction requis par le demandeur tant que le Ministre n'aura pas confirmé par écrit la construction d'un nouvel hôpital à La Malbaie, ce avec quoi la défenderesse est en accord, tel qu'il appert d'une copie d'un extrait de l'Hebdo Charlevoisien communiquée comme pièce **P-28**;
63. Le 22 février 2011, la MRC adopte une résolution par laquelle elle demande notamment au Ministre de surseoir à sa décision de procéder aux travaux de rehaussement sismique et de confirmer par écrit la construction d'un hôpital neuf à La Malbaie, tel qu'il appert d'une copie du procès-verbal de la séance du 22 février communiquée comme pièce **P-29**;
64. Le 25 février 2011, la mairesse déclare que la Ville de La Malbaie exige toujours des confirmations écrites de la part du Ministre, et qu'elle espère obtenir une réponse de ce dernier avant qu'une autre demande de permis soit présentée par

le demandeur, tel qu'il appert d'une copie d'un article tiré du site web de la station radio CIHO Charlevoix communiquée comme pièce **P-30**;

65. Le 28 février 2011, la mairesse déclare que la Ville de La Malbaie a l'intention de surseoir au traitement de la demande de permis du demandeur jusqu'à ce qu'une étude sur les facteurs de risque de séisme soit réalisée, tel qu'il appert d'une reproduction audio des propos de la mairesse tenus dans le cadre d'une entrevue à la station radio CIHO Charlevoix communiquée comme pièce **P-31**;
66. C'est donc dans un contexte hautement politisé qu'est examinée et traitée la demande de permis présentée par le demandeur, laquelle demande semble d'ailleurs être refusée par la demanderesse, Ville de La Malbaie, le 14 février 2011, pour des motifs autres que ceux prévus au Règlement;
67. Suite au refus exprimé par la Ville de La Malbaie (pièce P-15) et à la lettre de monsieur Briand du 17 mars 2011 (pièce P-22), le demandeur achemine, par l'entremise de ses procureurs, une mise en demeure, le 24 mars 2011, dans laquelle il est notamment mentionné :

*« Vous comprendrez aisément que le libellé général des résolutions tant du CCU que du Conseil de Ville de La Malbaie ne permettait pas à notre client de connaître et de comprendre en quoi précisément son plan d'implantation et d'intégration architecturale ne se conformait pas aux critères et objectifs inscrits à la réglementation municipale applicable. Malgré de nombreuses demandes et relances, les représentants de notre client demeuraient toujours dans l'ignorance des dispositions du Règlement numéro 761-02 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (ci-après « le Règlement ») auxquelles son plan d'implantation et d'intégration architecturale ne répondait pas.*

*[...]*

*Considérant le caractère pressant des travaux à réaliser pour assurer aux usagers, au personnel et aux professionnels œuvrant au Centre hospitalier de La Malbaie et à la population de la région un milieu qui répond aux normes de sécurité applicables pour ce type d'installation, notre client était convaincu que le Conseil de Ville de La Malbaie s'inscrivait dans ces objectifs et collaborerait afin que le CSSS de Charlevoix puisse apporter les correctifs nécessaires à son plan d'implantation et d'intégration architecturale pour l'émission du permis par l'inspectrice municipale.*

*En référence à votre lettre du 17 mars dernier, si la rencontre tenue le 10 mars précédent n'avait qu'une valeur informelle et si l'objet des précisions obtenues des membres du CCU et des engagements pris par le CSSS de Charlevoix n'avait aucune valeur, notre client aurait apprécié en être informé préalablement. Le seul intérêt du CSSS de Charlevoix est d'assumer ses responsabilités et répondre à ses obligations envers la population de la région, ses usagers, ses employés et ses professionnels. Comment serait-il possible pour notre client d'apporter les correctifs*

*requis par le CCU et le Conseil de Ville de La Malbaie sans au préalable savoir, précisément, en quoi le plan qu'il a soumis ne répond pas aux normes applicables?*

*[...]*

*Cela dit, notre client a bien reçu communication de la résolution 43-02-11 adoptée par le Conseil de la Ville de La Malbaie le 14 février dernier et dont nous citons les passages pertinents plus avant dans la présente lettre.*

*Or, nous ignorons en vertu de quel pouvoir le Conseil de Ville de La Malbaie pourrait refuser d'émettre un permis puisque ce pouvoir appartient exclusivement au fonctionnaire désigné par cette dernière. Le seul pouvoir du Conseil de Ville de La Malbaie, au sens des articles 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et 3.8 du Règlement, est celui d'approuver ou de désapprouver le plan d'implantation et d'intégration architecturale soumis par un requérant. La résolution adoptée par le Conseil de Ville de La Malbaie, quant au refus de la demande de permis de notre client, est à notre avis nulle de nullité absolue puisque celle-ci a agi sans habilitation législative pour ce faire. »*

tel qu'il appert des copies de ladite mise en demeure datée du 24 mars 2011 ainsi que de sa preuve de signification, communiquées en liasse comme pièce **P-32**;

68. Le 29 mars 2011, la défenderesse répond à la mise en demeure par une lettre de ses procureurs dans laquelle ces derniers affirment notamment que puisqu'un doute planait sur la possibilité de nullité absolue de la résolution adoptée, ils n'auraient d'autre choix que de recommander à la défenderesse d'adopter une résolution à l'égard de la demande d'approbation du PIIA initialement soumise par le demandeur, tel qu'il appert d'une copie de la lettre du 29 mars 2011 communiquée comme pièce **P-33**;
69. Par cette même lettre, les procureurs de la Ville réitérent le caractère informel de la rencontre du 10 mars 2011 avec les membres du CCU et énoncent :

*« Finalement, vous invoquez à de nombreuses reprises l'importance fondamentale pour la sécurité publique de la population concernée des travaux souhaités par votre client.*

*Pourtant, notre cliente a transmis au ministère de la Santé et des Services sociaux à la connaissance de votre client une demande spécifique afin qu'un mandat soit donné à une firme d'experts reconnus de réaliser, comme cela a été le cas pour l'Hôpital de Baie-St-Paul, une analyse de risque traitant de la probabilité qu'un séisme majeur survienne au cours des 5 prochaine(sic) année(sic), et ce, afin d'établir le risque quant à la sécurité des personnes, patients, employés et visiteurs qui utilisent et visitent l'Hôpital de La Malbaie.*

[...]

*Dans les faits, comme les travaux de rénovation que votre client entend faire effectuer sur le bâtiment de l'hôpital en change(sic) jusqu'à un certain point l'intégrité architecturale ou risque(sic) d'en modifier certains éléments architecturaux importants, une telle étude devient essentiel (sic) afin de prendre la mesure ou la teneur des modifications à autoriser le cas échéant.*

*Si l'étude en venait à la conclusion qu'il n'y a aucun risque ou que le risque est minime, quelle justification y aurait-il à laisser modifier l'intégralité architecturale des bâtiments.»*

70. Le 1<sup>er</sup> avril 2011, les procureurs du demandeur répondent aux procureurs de la défenderesse:

*« Quant à vos propos concernant l'intention de notre client d'amener le CCU et le Conseil de Ville de La Malbaie à s'engager à prendre une décision dans un sens ou dans l'autre, là encore il y a mauvaise interprétation de ce que recherche notre client. En toute bonne foi et considérant que ces travaux sont d'une importance capitale pour la sécurité de la population, des usagers, des employés et des professionnels et doivent être réalisés le plus rapidement possible, notre client voulait uniquement s'assurer que les éléments modifiés à son PIIA étaient ceux que le CCU souhaitait voir modifier. [...]*

[...]

*D'autre part, soyez informé que tous les rapports et/ou études pertinents au présent dossier ont été commandés et réalisés à la satisfaction des autorités dans ce dossier. Nous joignons d'ailleurs pour votre information, copie de ces rapports et/ou études, lesquels ont également été remis à l'inspectrice municipale qui pourra à son tour les remettre au CCU en prévision de la rencontre officielle du 4 avril prochain.*

*Pour aller à l'essentiel, sachez que les deux hôpitaux situés dans la région de Charlevoix présentent des risques d'effondrement majeur en cas de séisme. En outre, les rapports d'expertise démontrent la plus grande précarité de l'immeuble abritant l'Hôpital de La Malbaie. Toutefois, l'Hôpital de La Malbaie peut être réhabilité du point de vue sismique.*

*Dans ces circonstances, une alternative immédiate et sécuritaire s'offre aux autorités du réseau sociosanitaire québécois pour l'Hôpital de La Malbaie. Il n'y a pas alors lieu de commander une étude coûteuse et inutile pour connaître les risques du séisme au cours des cinq (5) prochaines années puisque les travaux doivent être complétés au cours des prochains mois.*

*La situation est complètement différente en regard de l'Hôpital de Baie-Saint-Paul, en ce qu'en plus de la problématique structurelle du bâtiment*

*qui présente comme à l'Hôpital de La Malbaie un risque majeur d'effondrement en cas de séisme, la situation est compliquée et fragilisée par la présence de sols liquéfiables sous le bâtiment. Ce type de sol, lors d'un séisme, augmente de beaucoup les risques. Les ingénieurs ont évalué qu'il n'existait aucune solution technique et économiquement viable pour réhabiliter le bâtiment.*

*Dans le cas de l'Hôpital de Baie-Saint-Paul, le ministre de la Santé et des Services sociaux a demandé à l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après l'« Agence ») de procéder, d'ici l'automne prochain, à la relocalisation des usagers qui se trouvent dans ce bâtiment. Considérant que les usagers hébergés sont majoritairement des personnes âgées et que les risques associés à la relocalisation d'une telle clientèle sont également élevés, l'Agence a effectivement commandé une étude qui permettra d'évaluer le risque complémentaire à demeurer dans le bâtiment pour les cinq (5) prochaines années, soit la durée prévue de la construction des nouvelles installations à Baie-Saint-Paul.*

*En ce qui concerne l'Hôpital de La Malbaie, le bâtiment actuel doit être réhabilité puisqu'il sera utilisé par notre client malgré le redéploiement des services de l'Hôpital annoncé par le ministre de la Santé et des Services sociaux dans sa lettre du 23 février 2011 adressée à monsieur Michel Fontaine, président-directeur général de l'Agence.*

*Considérant la présence d'une solution immédiate permettant de garantir la sécurité de la population, des usagers, des employés et des professionnels qui ont accès à l'Hôpital de La Malbaie, nous osons croire que votre cliente comprendra les enjeux liés aux travaux de réhabilitation parasismique et l'inutilité de requérir une nouvelle étude à des fins théoriques.*

*Suivant la présente, nous comprenons que le CCU procédera tel que prévu, le 4 avril prochain, à l'analyse du PIIA modifié de notre client et émettra une recommandation au Conseil de Ville de La Malbaie pour décision à la séance du 11 avril prochain. »*

tel qu'il appert d'une copie de la lettre du 1<sup>er</sup> avril 2011 communiquée comme pièce **P-34**;

71. Le 30 mars 2011, le demandeur dépose à l'inspectrice municipale un PIIA modifié pour étude par le CCU le 4 avril 2011, tel qu'il appert d'une copie du PIIA modifié communiquée comme pièce **P-35**;
72. Alors que la rencontre du CCU pour l'étude du plan modifié soumis par le demandeur devait se tenir le 4 avril 2011 à 17h00, les procureurs de la défenderesse expédient une lettre ce même jour, à 16h03, aux procureurs du demandeur, par laquelle ils informent le demandeur que toute étude additionnelle de la demande de permis est suspendue jusqu'à ce que la défenderesse adopte une nouvelle résolution eu égard à l'acceptation ou non du plan déposé par le

demandeur le 27 janvier 2011, tel qu'il appert d'une copie de la lettre du 4 avril 2011 communiquée comme pièce **P-36**;

73. Outré par ce manque de respect envers l'établissement et ses représentants, le demandeur demande à ses procureurs de répondre à cette lettre en ces termes :

*« À l'évidence, votre cliente semble tout faire pour ralentir le processus qui, à son échéance, pourrait permettre à notre client d'obtenir le permis nécessaire afin de réaliser des travaux qui ne relèvent absolument pas de purs caprices architecturaux mais sont plutôt d'une importance capitale pour la sécurité de la population, des usagers, des employés et des professionnels.*

*Comme déjà énoncé à notre lettre du 1<sup>er</sup> avril dernier, tous doivent évidemment présumer que la résolution qui sera adoptée par le Conseil de Ville de La Malbaie aura la même résultante que la résolution adoptée le 14 février dernier, soit d'empêcher la délivrance du permis par l'inspectrice municipale. Dans ce contexte, vous n'êtes pas sans savoir que votre cliente aurait très bien pu, lors de la même séance du Conseil du 11 avril prochain, adopter deux résolutions distinctes eu égard à la demande de permis présentée par notre client; la première pour remplacer celle adoptée le 14 février 2011 et la deuxième pour approuver ou non le PIIA modifié soumis par notre client et ayant fait l'objet d'une recommandation favorable ou défavorable de la part du CCU lors de la rencontre du 4 avril 2011.*

*Dans le contexte de l'urgence des travaux envisagés pour des motifs de sécurité publique, il va de soi que votre cliente aurait toutes les raisons d'utiliser l'ensemble des moyens à sa disposition pour s'assurer que la demande de permis de notre client soit traitée avec diligence et en priorité. Malheureusement, notre client constate que votre cliente et ses conseillers agissent de façon irrespectueuse envers la population de Charlevoix en utilisant des stratagèmes juridiques destinés simplement à faire perdurer le délai de traitement de la demande de permis.*

*Vous nous avez accusés de référer trop souvent à la notion de protection de la vie et de la sécurité des personnes se retrouvant à l'Hôpital de La Malbaie ou devant utiliser ses services, mais cette préoccupation, qui ne semble aucunement partagée par votre cliente, ne devrait-elle pas être la seule qui inspire les actions de tous?*

*Les représentants de notre client estiment qu'il n'y a plus qu'un pas à franchir avant d'affirmer que votre cliente agit de mauvaise foi et abuse de ses pouvoirs, pour des considérations autres que celles prévues à la réglementation applicable. Par ces actions, votre cliente place les usagers, le personnel les professionnels et la population en otage ce qui accentue les risques quant à une atteinte à leur vie ou leur intégrité physique.*

[...]

Malgré ce qui précède, nous tenons à apporter quelques commentaires qui relèvent du plan technique et qui devraient aider votre cliente à mieux comprendre qu'il n'y a pas contradiction dans les affirmations ou écrits de notre client.

D'abord, sachez que sur recommandation du consortium TECSULT AECOM, une firme a été mandatée afin de réaliser une étude géotechnique et de dynamique des sols sous l'Hôpital de Baie-Saint-Paul ainsi que pour effectuer une étude géotechnique relativement à un projet de réhabilitation parasismique de l'Hôpital de La Malbaie. La firme retenue pour ce faire, LVM Technisol, a également été retenue pour la préparation des plans et devis des travaux de réhabilitation de l'Hôpital de La Malbaie, tels documents accompagnant la demande de permis. À cet égard, les différents scénarios étudiés concernant la réhabilitation de l'Hôpital de La Malbaie l'ont été de concert avec le consortium TECSULT AECOM et la firme LVM Technisol. Vous comprendrez donc que la solution technique retenue par notre client et exposée dans les plans et devis préparés par LVM est le fruit d'une réflexion évolutive à laquelle ont activement participé les professionnels de LVM et de TECSULT AECOM.

Quant à la précarité de la structure de l'Hôpital de La Malbaie, sachez que les expertises démontrent effectivement que celle-ci est plus grande que celle de la structure de l'Hôpital de Baie-Saint-Paul. Toutefois, considérant la présence de sols liquéfiables sous l'installation de Baie-Saint-Paul, ceci complexifie à ce point les travaux de réhabilitation à Baie-Saint-Paul que cette option a été écartée. Nonobstant ce dernier élément, la précarité des deux installations est notable comme le démontre un extrait d'une lettre datée du 23 août 2010 et adressée à notre client par TECSULT AECOM<sup>1</sup> :

« Avant d'aborder les conclusions qui découlent de l'étude des sols, il est important de rappeler à partir des travaux que nous avons réalisés précédemment les différents constats touchant les hôpitaux de La Malbaie et de Baie-Saint-Paul.

En effet, nos analyses précédentes ont démontré que les bâtiments présentent une **précarité que nous qualifions d'extrême** en regard à leur capacité à survivre à un séisme majeur lorsque l'on considère les barèmes d'évaluation les plus récents. Ainsi, le comportement le plus probable des structures face à un séisme d'importance est **l'effondrement**. [...] »

[...]

---

<sup>1</sup> Votre cliente est déjà en possession de cette lettre.



*Nous comprenons mal en quoi votre demande d'obtenir une analyse de risque de séisme au cours des 5 prochaines années s'inscrit dans l'application du Règlement numéro 761-02 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.). Il revient de la juridiction stricte de notre client d'apprécier ce type de risque et de décider ou non de la conduite d'une telle étude. Suivant les rapports des experts au dossier, il est manifeste que des travaux de réhabilitation de l'Hôpital de La Malbaie sont possibles mais ils doivent être réalisés dans les meilleurs délais. C'est en ce sens que notre client s'emploie à ce que son P.I.I.A réponde, le plus rapidement possible, aux exigences réglementaires sous la juridiction de votre cliente.*

*Notre client collabore depuis le tout début des discussions, ce qui nous ramène bien avant la date de dépôt de la demande de permis, de manière responsable et transparente, dans l'unique objectif de répondre à ses obligations, notamment celle d'assurer la sécurité de la population, des usagers, des employés et des professionnels. »*

tel qu'il appert d'une copie de la lettre du 6 avril 2011 communiquée comme pièce **P-37**;

74. Lors de la séance du Conseil du 11 avril 2011 et tel qu'annoncé dans la lettre de ses procureurs du 4 avril 2011, la défenderesse adopte une nouvelle résolution par laquelle elle refuse le plan soumis par le demandeur en ces termes :

*« QUE les plans d'implantation et d'intégration architecturale suivants soient refusés :*

*[...]*

*- Au centre hospitalier de la Malbaie, considérant qu'il faut conserver le caractère architectural historique du secteur du centre-ville, que l'ampleur du projet, tel que présenté, ne respecte pas la trame bâtie de ce secteur et que les caractéristiques distinctes de chaque bâtiment ne sont pas conservées.*

*À titre de commentaire additionnel et après discussion lors de l'analyse du PIIA, le conseil considère par ailleurs qu'il lui sera non seulement utile mais nécessaire d'avoir en main l'étude demandée en février dernier portant sur l'analyse de risque de séisme et calquée sur celle requise à l'égard de l'hôpital de Baie-St-Paul pour être en mesure de procéder adéquatement à l'analyse de la demande de PIIA s'il devait à nouveau être présenté sous une forme amendée. Cette exigence est rendue nécessaire compte tenu de la nature et de l'importance des travaux envisagés et ce, afin de rendre possible l'évaluation du meilleur compromis architectural qu'il serait opportun d'envisager à l'égard de ce dossier.*

*[...] »*

- tel qu'il appert d'une copie de cette résolution du 11 avril 2011 communiquée comme pièce **P-38**;
75. Les parties, via leurs procureurs, s'entendent enfin pour que le PIIA modifié du demandeur soit soumis pour étude par le CCU lors de la séance du 3 mai 2011;
  76. Tel que prévu, les représentants du demandeur présentent le PIIA modifié le 3 mai 2011 aux membres du CCU;
  77. Toujours le 3 mai 2011, dans le cadre de cette séance du CCU, monsieur Ferdinand Charest, conseiller municipal et membre du CCU, mentionne aux représentants du demandeur que le CCU est inconfortable dans son mandat qui devrait normalement consister uniquement à analyser les éléments architecturaux du PIIA soumis par le demandeur, alors que les membres savent pertinemment bien que la défenderesse, Ville de La Malbaie, n'a pas l'intention d'approuver le PIIA tant et aussi longtemps qu'une étude de risque d'un séisme n'aura pas été réalisée par le demandeur;
  78. Malgré les propos tenus par le conseiller Charest, le demandeur est plus tard informé que le CCU recommande favorablement au Conseil de Ville de La Malbaie l'acceptation de son PIIA modifié conditionnellement au respect par le demandeur de certaines exigences, tel qu'il appert du libellé de la résolution du Conseil de Ville de La Malbaie datée du 9 mai 2011 communiquée comme pièce **P-39**;
  79. Le 9 mai 2011, malgré la recommandation favorable émise par le CCU, le Conseil de Ville de La Malbaie, sur vote divisé à 5 contre 4, rejette le PIIA modifié soumis par le demandeur, tel qu'il appert de la résolution du 9 mai 2011 (pièce P-39);
  80. Or, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition, le PIIA modifié et soumis par le demandeur, lequel a fait l'objet d'une recommandation favorable par le CCU lors de la réunion du 3 mai 2011 et d'un refus par le Conseil de Ville de La Malbaie à la séance du 9 mai 2011, répond en tout point aux demandes formulées par le CCU lors de la rencontre du 10 mars 2011 et aurait dû être approuvé;
  81. Malgré que le PIIA modifié soumis par le demandeur soit conforme aux exigences posées par le CCU lors de la rencontre du 10 mars 2011, le demandeur, dans le seul objectif d'assurer la sécurité et de prévenir une atteinte à l'intégrité physique des usagers, employés, professionnels et visiteurs de l'Hôpital de La Malbaie, réitère sa bonne foi et sa seule volonté de satisfaire les exigences lui permettant d'obtenir le permis demandé et se déclare prêt à respecter les conditions énoncées par le CCU et reproduites dans la résolution du Conseil de Ville de La Mabaie du 9 mai 2011 (pièce P-39);
  82. Tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition, le demandeur a toujours collaboré avec le Ville de La Malbaie dans le processus d'examen des plans soumis et ce, bien qu'il soit d'avis que le Règlement ne saurait trouver

application dans le cadre de travaux de mise aux normes parasismiques effectués sur des édifices institutionnels dit de « protection civile »;

83. Tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition, la solution technique retenue par les ingénieurs mandatés par le demandeur permettra de réaliser les travaux de réhabilitation parasismique de l'Hôpital de La Malbaie pour qu'ils répondent aux normes sismiques actuelles d'un bâtiment de « protection civile » dans une région où l'intensité probable des séismes est importante;
84. Dans le cadre de la recherche d'une solution viable tant au plan technique qu'économique, les ingénieurs doivent composer avec certaines contraintes dont le fait que les travaux ne doivent pas nuire à la dispensation des services cliniques et que les bâtiments se trouvent dans une zone de très fortes activités sismiques;
85. En outre, les ingénieurs ont constaté durant leurs travaux que les murs périphériques des bâtiments A et B comptent pour environ 75% du poids actuel de chaque bâtiment. La solution technique retenue requiert de limiter au maximum le poids des murs périphériques puisqu'il s'agit de l'une des causes d'un effondrement des bâtiments en cas de séisme majeur;
86. Dans ce contexte, les architectes mandatés par le demandeur doivent s'astreindre aux impératifs dictés par la mise aux normes parasismiques de l'Hôpital de La Malbaie, un édifice dit de « protection civile », ce qui implique que les matériaux proposés pour les parements extérieurs doivent être le plus légers possible;
87. Par ailleurs, la demande formulée par la Ville de La Malbaie voulant que le demandeur procède à une analyse de risque de séisme au cours des cinq (5) prochaines années pour l'Hôpital de La Malbaie est inopportune au plan factuel puisque contrairement à la situation qui prévaut pour l'Hôpital de Baie-Saint-Paul, il existe une solution technique et économiquement viable permettant la réhabilitation immédiate de l'Hôpital de La Malbaie;
88. Cette demande de la Ville de La Malbaie est également et surtout inopportune en droit, soit parce que le Règlement ne trouve pas application, soit parce qu'il ne prévoit pas que l'acceptation du PIIA soit assujettie à la production d'une analyse de risque de séisme;
89. Le demandeur est en profond désaccord avec la mairesse de la Ville de La Malbaie lorsque cette dernière mentionne que si une analyse de risque de séisme au cours des cinq (5) prochaines années devait permettre de conclure à un risque minime pour l'Hôpital de La Malbaie, il n'aurait pas lieu de procéder aux travaux considérant la construction prochaine d'un nouvel hôpital, tel qu'il appert d'une reproduction audio des propos de la mairesse tenus le 9 mai 2011 dans le cadre d'une entrevue à la station radio CHOX La Pocatière communiquée comme pièce **P-40**;
90. Le demandeur soumet à cette honorable Cour qu'il ignore actuellement la nature des activités et services qui seront dispensés dans les blocs A, B et C suite à la

construction d'un nouvel hôpital à La Malbaie puisque cette question sera étudiée lors de la réalisation des plans fonctionnels et techniques de l'ensemble des locaux disponibles;

91. Il demeure toutefois que les blocs A, B et C qui composent l'Hôpital de La Malbaie continueront à être utilisés suite à la construction annoncée d'un nouvel hôpital à La Malbaie;
92. Dans ce contexte, il est faux de prétendre qu'un compromis architectural pourrait intervenir en fonction des conclusions d'une éventuelle analyse de risque de séisme au cours des cinq (5) prochaines années puisque les travaux de réhabilitation parasismique doivent être réalisés sans délai pour assurer le maintien de l'intégrité des bâtiments et la sécurité publique;
93. En outre, le demandeur soumet à cette honorable Cour que la protection de l'intégrité de ses salariés et professionnels est tout aussi importante que celle des usagers en cas de séisme majeur. Un éventuel changement de vocation des blocs A, B et C, en ce que les services dispensés seraient administratifs plutôt que cliniques, ne devrait entraîner aucun compromis lorsqu'il est question de respect des normes parasismiques et de sécurité publique;
94. Tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition, le plan modifié soumis par le demandeur répond aux demandes formulées par le CCU lors de la rencontre du 10 mars 2011 en ce que l'ensemble des modifications exigées ont été apportées par les professionnels mandatés par le demandeur;
95. Si la demande de permis formulée par le demandeur n'a pas reçu une réponse favorable à ce jour, cela découle uniquement du traitement inéquitable et de mauvaise foi qu'en a fait la défenderesse, Ville de La Malbaie;
96. Tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition, le refus de délivrer le permis est en réalité fondé sur des considérations autres que celles prévues au Règlement, dont l'application en l'espèce est de toute manière nié par le demandeur;
97. La défenderesse, Ville de La Malbaie, exerce ses droits et utilise la réglementation municipale de façon abusive et déraisonnable afin de retarder le processus de réhabilitation de l'Hôpital de La Malbaie, ce qui va à l'encontre du sens commun lorsque la sécurité et la protection de la vie et de l'intégrité des personnes sont en jeu;
98. Tel qu'il appert des rapports et des affidavits produits au dossier, le refus de la défenderesse, Ville de La Malbaie, de délivrer le permis de construction pour les travaux de réhabilitation parasismique risque, advenant un séisme majeur dans la région de Charlevoix, de causer un préjudice sérieux ou irréparable au demandeur et également à toute personne susceptible de se trouver dans l'établissement et à toute personne qui aura alors besoin de recourir aux services de ce dernier;

99. La situation est d'autant plus déplorable que le risque est connu des parties et documenté dans des expertises techniques complètes et rigoureuses;
100. Au surplus, tout retard à délivrer le permis au demandeur résultant du traitement inéquitable et discriminatoire par la Ville de La Malbaie de sa demande de permis est susceptible de retarder le processus d'appels d'offres actuellement en cours et d'entraîner une dépense additionnelle de deniers publics pour la réalisation des travaux de réhabilitation parasismique;
101. Le PIIA modifié déposé par le demandeur est le fruit d'un travail réalisé de concert par des professionnels qualifiés dont le souci constant a été de conserver les éléments architecturaux principaux des bâtiments existants en fonction des limites techniques inhérentes au respect des normes parasismiques actuelles;
102. En refusant d'approuver le PIIA du demandeur, la défenderesse, Ville de La Malbaie :
- utilise le Règlement pour refuser le permis demandé alors que ce Règlement ne s'applique pas aux travaux de mise aux normes visés par le demande de permis;
  - fait un usage abusif et illégal des règles en matière de PIIA à l'égard d'édifices institutionnels non couverts par le Règlement et de travaux également non couverts;
  - agit de mauvaise foi, de manière abusive et sous la dictée d'autrui en se retranchant derrière son pouvoir discrétionnaire d'approuver le PIIA préparé par le demandeur;
  - utilise à des fins impropres son pouvoir discrétionnaire aux seules fins de retarder le processus de réhabilitation parasismique de l'Hôpital de La Malbaie;
  - fait fi de l'intérêt public et de la sécurité publique et refuse de faire connaître les correctifs qui rendraient le PIIA acceptable;
103. En raison du refus injustifié de la Ville de La Malbaie d'approuver le PIIA modifié du demandeur, la défenderesse, Nadine Bélanger, refuse toujours d'accomplir un devoir attaché à sa fonction d'inspectrice municipale, soit l'émission du permis de construction, ce pouvoir lui appartenant exclusivement puisqu'elle est la fonctionnaire désignée pour remplir cette fonction par la Ville;
104. Le demandeur est donc justifié de demander au Tribunal de déclarer que les travaux de réhabilitation parasismique de l'Hôpital de La Malbaie ne sont pas visés par le Règlement ou, subsidiairement, de déclarer que son PIIA modifié est conforme audit Règlement;

105. Le demandeur est également justifié de demander au Tribunal d'ordonner à la défenderesse et inspectrice municipale, Nadine Bélanger, de délivrer le permis demandé par le demandeur;
106. En outre, le demandeur est justifié, si le Tribunal lui donne raison, de demander l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel, considérant les enjeux de sécurité publique et de protection des personnes et des biens;
107. Considérant les enjeux de sécurité publique et de protection des personnes et des biens, le demandeur est également bien fondé de demander à cette honorable Cour d'abrégé le délai de présentation de la requête introductive d'instance;
108. La présente requête introductive d'instance en jugement déclaratoire et en mandamus est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ABRÉGER** le délai de présentation de la requête introductive d'instance du CSSS de Charlevoix en jugement déclaratoire et en mandamus;

**ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance du CSSS de Charlevoix en jugement déclaratoire et en mandamus;

**DÉCLARER** que les dispositions du Règlement (P-13) ne s'appliquent pas aux travaux de réhabilitation parasismique de l'Hôpital de La Malbaie;

**DÉCLARER** nulle et inopposable au CSSS de Charlevoix la résolution (pièce P-39) adoptée, le 9 mai 2011, par la Ville de La Malbaie;

**ORDONNER** à l'inspectrice Nadine Bélanger d'émettre au CSSS de Charlevoix un permis de construction autorisant les travaux de réhabilitation parasismique de l'Hôpital de La Malbaie;

**RÉSERVER**, par ailleurs, tous les autres droits du CSSS de Charlevoix;

**ORDONNER** l'exécution provisoire du jugement à être rendu, nonobstant appel et sans caution;

**LE TOUT** avec dépens.

**OU SUBSIDIAREMENT**

**ABRÉGER** le délai de présentation de la requête introductive d'instance du CSSS de Charlevoix en jugement déclaratoire et en mandamus;

**ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance du CSSS de Charlevoix en jugement déclaratoire et en mandamus;

**PRENDRE ACTE** de l'engagement du CSSS de Charlevoix de modifier son PIIA afin qu'il soit conforme aux quatre (4) conditions énoncées par le CCU dans sa recommandation adressée au Conseil de Ville de La Malbaie;

**DÉCLARER** nulle et inopposable au CSSS de Charlevoix la résolution (pièce P-39) adoptée, le 9 mai 2011, par la Ville de La Malbaie;

**DÉCLARER** que les travaux de réhabilitation parasismique de l'Hôpital de La Malbaie présentés dans le PIIA modifié (pièce P-35) sont conformes aux dispositions du Règlement (P-13) de la Ville de La Malbaie;

**ORDONNER** à l'inspectrice municipale, Nadine Bélanger, d'émettre un permis de construction au demandeur autorisant les travaux de réhabilitation parasismique de l'Hôpital de La Malbaie;

**RÉSERVER**, par ailleurs, tous les autres droits du CSSS de Charlevoix;

**ORDONNER** l'exécution provisoire du jugement à être rendu, nonobstant appel et sans caution;

**LE TOUT** avec dépens.

Québec, le 20 mai 2011

HBA

---

**HEENAN BLAIKIE AUBUT**

PARTIE INTÉGRANTE DE HEENAN BLAIKIE s.e.n.c.r.l., srl  
Procureurs du demandeur

CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE  
CHARLEVOIX

---

**AVIS DE PRÉSENTATION**

---

Destinataires : **VILLE DE LA MALBAIE**

280, JOHN-NAIRNE, LA MALBAIE, DISTRICT DE CHARLEVOIX,  
PROVINCE DE QUÉBEC, G5A 1L9

ET

**NADINE BÉLANGER**

280, JOHN-NAIRNE, LA MALBAIE, DISTRICT DE CHARLEVOIX,  
PROVINCE DE QUÉBEC, G5A 1L9

**PRENEZ AVIS** que la Requête introductive d'instance (*en jugement déclaratoire et en mandamus*) sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour Supérieure, au Palais de justice de La Malbaie situé au 30, Chemin de la Vallée, La Malbaie, district de Charlevoix, G5A 1A3, le **25 mai 2011, à 9 h 15, en salle 1.03**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Québec, ce 20 mai 2011



---

**HEENAN BLAIKIE AUBUT**

PARTIE INTÉGRANTE DE HEENAN BLAIKIE s.e.n.c.r.l., srl

Procureurs du demandeur

CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICE SOCIAUX DE  
CHARLEVOIX



C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

Districet de Charlevoix

C O U R S U P É R I E U R E

N° :

CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES  
SOCIAUX DE CHARLEVOIX

Demandeur

c.

VILLE DE LA MALBAIE

et

NADINE BÉLANGER

Défenderesses

---

**AFFIDAVIT CIRCONSTANCIÉ DE MONSIEUR  
LOUIS-PAUL GAUVIN**

---

Je, soussigné, Louis-Paul Gauvin, ingénieur, directeur des services techniques et coordonnateur local en sécurité civile socio-sanitaire du Centre de santé et de services sociaux de Charlevoix, sis au 535, boulevard de Comporte à La Malbaie, province de Québec, G5A 1L9, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis directeur des services techniques et coordonnateur local en sécurité civile socio-sanitaire du Centre de santé et de services sociaux de Charlevoix (ci-après « CSSS de Charlevoix ») depuis le ou vers le 20 novembre 2006;
2. La région de Charlevoix est une zone de très fortes activités sismiques, parmi les plus actives au Canada;
3. C'est dans ce contexte que le CSSS de Charlevoix a requis la réalisation d'expertises sismiques eu égard à ces deux (2) hôpitaux;

Heenan Blaikie

4. Suivant les conclusions des différentes études (pièces P-3, P-4, P-5 et P-6) commandées par le CSSS de Charlevoix afin de connaître, notamment, les avenues permettant de procéder à la réhabilitation parasismique de l'Hôpital de La Malbaie, le ministre de la Santé et des Services sociaux a annoncé la construction d'un nouvel Hôpital à La Malbaie de même que la réalisation, sans délai, des travaux de réhabilitation parasismique de l'Hôpital actuel;
5. Dans ces circonstances, le CSSS de Charlevoix a aussitôt mandaté une firme d'ingénieurs spécialisée en structures, EMS Ingénierie et une firme d'architectes, Bouchard et Laflamme, architectes, pour procéder à la préparation des plans et devis nécessaires pour la réalisation des travaux;
6. Considérant les enjeux de sécurité publique, le CSSS de Charlevoix a accordé toute la priorité à ce dossier afin de déposer, dès le mois de janvier 2011, sa demande de permis accompagnée des plans et devis;
7. La valeur des travaux de rehaussement parasismique est évaluée à plus de dix millions de dollars (10 000 000 \$), incluant les honoraires professionnels, taxes et contingences;
8. Le 7 février 2011, j'ai rencontré une première fois le comité consultatif d'urbanisme (ci-après « CCU ») de la Ville de La Malbaie pour présenter les plans relatifs aux travaux de réhabilitation parasismique de l'Hôpital de La Malbaie;
9. Le ou vers le 17 février suivant, j'ai été informé (pièce P-15) de la décision de la Ville de La Malbaie de refuser de délivrer le permis requis pour procéder aux travaux de réhabilitation parasismique;
10. J'étais par la même occasion informé que le CCU avait refusé de recommander favorablement l'acceptation de nos plans au conseil de Ville de La Malbaie;
11. J'ai ensuite eu de nombreux échanges verbaux et écrits avec madame Nadine Bélanger, en sa qualité d'inspectrice municipale, afin d'avoir plus de détails sur les motifs de la recommandation négative émise par le CCU et les motifs de refus de la Ville de La Malbaie;
12. En effet, ma propre lecture des termes de la résolution ne me permettait pas et ne permettait pas non plus aux professionnels mandatés par le CSSS de Charlevoix de déterminer en quoi nos plans et devis dérogeaient au *Règlement numéro 761-02 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* (pièce P-13), ci-après le « Règlement »);
13. Le seul intérêt du CSSS de Charlevoix est alors d'apporter les modifications nécessaires afin que ces plans et devis soient conformes au Règlement pour permettre la délivrance du permis et la réalisation des travaux afin d'assurer la sécurité de la clientèle et des employés;


14. Devant notre insistance, nous avons finalement rencontré le CCU le 10 mars 2011 dans le but de discuter des exigences que nous devons remplir afin que le CCU accepte d'émettre une recommandation favorable au conseil de Ville de La Malbaie;
15. J'ai assisté à cette rencontre du 10 mars 2011 avec les autres représentants du CSSS de Charlevoix lors de laquelle monsieur Claude Bouchard, architecte mandaté par l'établissement, a présenté les plans (pièce P-11) qu'il a préparés aux membres du CCU de la Ville de La Malbaie;
16. Monsieur Bouchard a également répondu aux questions des membres du CCU relativement aux modifications qu'ils souhaitaient voir apporter aux plans avant d'émettre une recommandation favorable au conseil de Ville de La Malbaie;
17. Au plan technique, je retiens ce qui suit de cette rencontre du 10 mars 2011 avec le CCU de la Ville de La Malbaie que :
  - Le choix des revêtements est adéquat et conforme au Règlement (pièce P-13);
  - Bien que ce n'était pas une obligation prévue au Règlement et considérée comme telle par le CCU, ce dernier souhaitait que la couleur des fixations des panneaux de bois soit harmonisée à la couleur du parement de bois;
  - Le CCU a demandé de revoir la couleur de la bande au haut du bâtiment (bloc A, B et C) pour favoriser une plus grande harmonisation;
  - Le CCU nous a demandé s'il était possible de revoir certains éléments de façade afin de mieux équilibrer la proportion des différents finis;
  - Le CCU s'est dit disposé à accepter le fibrociment utilisé à l'arrière du bloc A puisqu'il est situé au niveau des fondations du bâtiment.
18. Dès le 11 mars 2011, le CSSS de Charlevoix a demandé à monsieur Bouchard d'entamer sans délai le travail de modification des plans architecturaux en lien avec les travaux de réhabilitation parasismique de l'Hôpital de La Malbaie;
19. Par ailleurs, encouragé par la teneur de la rencontre du 10 mars avec le CCU et considérant l'urgence de procéder aux travaux de réhabilitation parasismique, le CSSS de Charlevoix a publié, le 11 mars 2011, l'appel d'offres (pièce P-20) pour la réalisation de ces travaux;
20. D'ailleurs, les soumissions doivent être ouvertes le 25 mai 2011 et doivent demeurer valides pour une période de soixante (60) jours après l'ouverture;

21. Le 30 mars 2011, les plans modifiés ont été remis à la Ville de La Malbaie pour présentation lors de la rencontre du comité consultatif d'urbanisme prévue le 4 avril suivant à 17h00;
22. Trente (30) minutes avant la rencontre du 4 avril 2011, nous avons été informés par le président du CCU de la suspension de l'étude de nos plans modifiés jusqu'à ce que le conseil de Ville de La Malbaie se prononce à nouveau sur la recevabilité de nos plans initiaux;
23. La rencontre avec le comité consultatif d'urbanisme s'est finalement tenue le 3 mai dernier;
24. Lors de cette rencontre, j'ai accompagné monsieur Bouchard qui a expliqué avec précision les modifications qu'il avait apportées aux plans pour répondre à l'ensemble des préoccupations soulevées par les membres du CCU lors de la rencontre du 10 mars 2011;
25. Toujours le 3 mai 2011, dans le cadre de cette rencontre devant le CCU, monsieur Ferdinand Charest, conseiller municipal et membre du CCU, nous a mentionné que personne ne peut ignorer le litige qui existe entre le CSSS de Charlevoix et la Ville de La Malbaie et que le CCU est inconfortable dans son mandat qui devrait normalement consister uniquement à analyser les éléments architecturaux des plans soumis par l'établissement, alors que les membres savent pertinemment bien que la Ville de La Malbaie n'a pas l'intention d'approuver les plans tant et aussi longtemps qu'une étude de risque d'un séisme n'aura pas été réalisée par le CSSS de Charlevoix;
26. Après que nous ayons, monsieur Bouchard et moi, répondu à toutes les questions du CCU et bien que les plans aient été modifiés pour répondre à l'ensemble des demandes formulées par le CCU le 10 mars 2011, j'ai quitté la rencontre sans savoir si les plans feraient l'objet d'une recommandation favorable au conseil de Ville de La Malbaie;
27. J'ai été informé le 11 mai 2011 que le comité consultatif d'urbanisme avait recommandé favorablement au conseil de Ville de La Malbaie l'acceptation des plans modifiés aux conditions suivantes :
  - Ne faire aucune modification aux couleurs de la passerelle reliant le bâtiment A au bâtiment B;
  - Ne faire aucune modification sur le revêtement extérieur et la partie vitrée qui se retrouve au-dessus de la porte d'entrée principale du bâtiment A;
  - Utiliser des fixations de couleur identique au revêtement de bois;
  - Conserver les encadrements de fenêtres du bâtiment B.

28. Bien qu'il s'agissent de nouvelles conditions qui n'avaient pas été exigées le 10 mars 2011, le CSSS de Charlevoix accepte de les respecter et ce, dans l'unique but de procéder sans délai aux travaux de réhabilitation parasismique;
29. J'ai été informé le 11 mai 2011 que le conseil de la Ville de La Malbaie n'avait pas approuvé les plans soumis par le CSSS de Charlevoix malgré la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme;
30. Je retiens de la résolution adoptée par le conseil de Ville de La Malbaie le 9 mai 2011 que les plans ne sont pas approuvés parce que la Ville de La Malbaie n'a pas en main une étude demandée portant sur les risques de séisme dont les conclusions permettraient d'évaluer le meilleur compromis architectural qu'il serait opportun d'envisager à l'égard du dossier;
31. Or, je ne sais pas en quoi les plans soumis par le CSSS de Charlevoix ne respectent pas le Règlement d'autant plus qu'ils ont été modifiés afin de se conformer à l'ensemble des exigences formulées par le comité consultatif d'urbanisme le 10 mars dernier;
32. L'Hôpital de La Malbaie, faut-il le rappeler, dispense des services dans des édifices institutionnels qui doivent répondre aux normes applicables aux bâtiments de « protection civile »;
33. Le CSSS de Charlevoix doit assurer la sécurité de tous ceux qui fréquentent ses installations, dont l'Hôpital de La Malbaie;
34. Par ailleurs, suite à la construction du nouvel Hôpital de La Malbaie annoncée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, la nature des activités et services dispensés dans les édifices actuels est toujours inconnue puisque cette question sera étudiée lors de la réalisation des plans fonctionnels et techniques de l'ensemble des locaux disponibles;
35. Il demeure toutefois que les bloes A, B et C qui composent l'Hôpital de La Malbaie continueront à être utilisés suite à la construction annoncée d'un nouvel hôpital à La Malbaie;
36. Depuis le dépôt de sa demande de permis, le CSSS de Charlevoix met tout en œuvre afin de répondre aux exigences de la Ville de La Malbaie et obtenir le permis lui permettant de réaliser les travaux de réhabilitation parasismique;
37. Tout retard découlant du traitement illégal, discriminatoire et de mauvaise foi par la Ville de La Malbaie dans le cadre de l'examen des aspects architecturaux de nos plans risque de causer des dommages sérieux ou irréparables aux immeubles du CSSS de Charlevoix mais aussi et surtout à toute personne qui ont accès auxdits immeubles;

38. Si les délais occasionnés par le comportement illégal, de mauvaise foi et discriminatoire de la Ville de La Malbaie devaient perdurer, le CSSS de Charlevoix pourrait être tenu de recommencer du début son processus d'appel d'offres, occasionnant ainsi des délais et des coûts importants, ce qui va manifestement à l'encontre de l'intérêt des contribuables lorsque les enjeux concernent la sécurité publique et la saine gestion des fonds publics;
39. En outre, le retard à débiter le rechauffement parasismique de l'Hôpital de La Malbaie aurait un impact important sur l'échéancier, car certains travaux civils et électriques doivent être complétés avant la prochaine saison hivernale, à défaut de quoi le CSSS de Charlevoix ne pourra procéder aux travaux de réhabilitation parasismique de certains murs du bloc A avant le printemps 2012 sans risque pour la continuité et la sécurité des services aux usagers;
40. Tous les faits allégués au présent affidavit circonstancié sont vrais;

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ :



M. Louis-Paul Gauvin

Déclaré solennellement devant moi à  
La Malbaie ce 19 mai 2011

Isabelle Gauthier  
COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION  
POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE  
CHARLEVOIX  
NUMERO : 190104

**C A N A D A**

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
District de Charlevoix

**C O U R S U P É R I E U R E**

**N° :**

**CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES  
SOCIAUX DE CHARLEVOIX**

Demandeur

c.

**VILLE DE LA MALBAIE**

et

**NADINE BÉLANGER**

Défenderesses

---

**AFFIDAVIT CIRCONSTANCIÉ DE MONSIEUR  
CLAUDE BOUCHARD**

---

Je, soussigné, Claude Bouchard, architecte exerçant ma profession dans l'étude Bouchard et Laflamme Architectes, sis au 989, avenue Royale à Québec, province de Québec, G1E 2A3, déclare solennellement ce qui suit :

1. J'ai complété ma formation professionnelle en 1984 et je suis diplômé de l'Université Laval;
2. Au mois de septembre 2010, j'ai été mandaté par le Centre de santé et de services sociaux de Charlevoix (ci-après « CSSS de Charlevoix ») afin de proposer un concept architectural dans le cadre des travaux de réhabilitation parasismique de l'Hôpital de La Malbaie;
3. À mon avis, les travaux de réhabilitation parasismique de l'Hôpital de La Malbaie ne sont pas des travaux de rénovation puisqu'ils seront réalisés dans le but que les blocs A et B puissent atteindre les objectifs parasismiques fixés pour un bâtiment de « protection civile »;

4. J'ai préparé, en étroite collaboration avec les ingénieurs en structure, EMS Ingénierie, et les ingénieurs mécaniques, Roche ltée, Groupe-conseil 2009, les plans architecturaux relatifs à la réhabilitation parasismique de l'Hôpital de La Malbaie (voir les plans pièce P-11);
5. La complexité de mon mandat résulte en grande partie des exigences inhérentes à la mise aux normes structurales des bâtiments de l'Hôpital de La Malbaie;
6. Retenons que les ingénieurs en structure sont limités par certaines contraintes dans le choix d'une solution technique économiquement viable permettant la réhabilitation parasismique, à savoir :
  - Les travaux ne peuvent être effectués de l'intérieur puisque les services cliniques continueront à être dispensés pendant la période des travaux;
  - Le concept de réhabilitation fondé sur l'utilisation d'une structure d'acier doit être écarté puisque ce concept ne permettra pas de donner à la structure une rigidité suivant les objectifs de réhabilitation pour un bâtiment de « protection civile »;
  - L'intensité des séismes potentiels dans la région de Charlevoix est telle que les travaux pour y résister sont considérables afin d'atteindre les objectifs requis pour un bâtiment de « protection civile »;
  - Le concept élaboré dans les phases d'étude doit être écarté parce que le poids des murs périphériques des bâtiments des blocs A et B avait été sous-estimé faute d'information précise à ce sujet à ce moment. Le poids des murs compte pour environ 75% de la masse totale des édifices. En plus d'augmenter le poids sismique de l'édifice, cette masse a pour effet de requérir une rigidité et une résistance accrues des murs périphériques;
  - Les charges sismiques provenant des planchers et des murs doivent être retransmises à la structure de renfort par l'intermédiaire de fixateurs installés en périphérie des dalles de l'extérieur;
7. Les ingénieurs devaient ainsi trouver une solution qui permet d'augmenter la résistance latérale globale de l'édifice en plus de permettre une meilleure distribution des attaches au niveau des planchers et du toit et une meilleure distribution de la charge sismique au niveau des fondations;
8. La solution qui a été retenue consiste essentiellement à retirer le parement extérieur en pierre et en maçonnerie des bâtiments qui composent les blocs A et B pour réduire le poids de la structure actuelle et les charges sismiques à considérer dans les calculs. Pour le bloc A, un concept de mur en béton installé depuis les fondations jusqu'au toit sur une grande proportion du périmètre a permis l'atteinte des objectifs fixés. Pour le



bloc B, un mur de refend en contre-plaqué installé sur tout le périmètre a permis l'atteinte des mêmes objectifs;

9. Évidemment, la nouvelle structure qui ceinturera les blocs A et B devra être recouverte d'un parement, lequel devra être le plus léger possible afin de réduire les charges déjà très importantes amenées à la structure de renfort;
10. C'est là où mon intervention est requise puisque pour être efficace, la solution préconisée par les ingénieurs en structure requiert le remplacement des parements extérieurs en pierre et maçonnerie par des matériaux plus légers;
11. Les plans que j'ai scellés prévoient ainsi le remplacement d'une partie des parements en pierre et en maçonnerie par des panneaux en bois véritable de marque Prodema et certains éléments d'aluminium de marque Panfab;
12. Les matériaux indiqués dans les plans, en plus de ne pas être interdits par la réglementation de la Ville de La Malbaie, permettront d'atteindre la finalité recherchée par les ingénieurs en structure, soit d'avoir un parement relativement léger et un édifice qui répond aux normes parasismiques actuelles pour un bâtiment de « protection civile »;
13. J'ai été informé le ou vers le 17 février 2011 que les plans soumis à la Ville de La Malbaie n'avaient pas fait l'objet d'une recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme (ci-après « CCU ») de la Ville de La Malbaie et n'avaient pas été approuvés par le conseil de ville;
14. Mon analyse du libellé des résolutions adoptées respectivement par le CCU de la Ville de La Malbaie (pièce P-14) et le conseil de ville (pièce P-15) ne me permettait aucunement de déterminer en quoi les plans soumis avec la demande de permis (pièce P-11) du demandeur devaient être modifiés pour satisfaire le CCU et le conseil de Ville de La Malbaie;
15. Dans ce contexte, le CSSS de Charlevoix a été convié à une rencontre avec les membres du CCU de la Ville de La Malbaie qui s'est tenue le 10 mars 2011;
16. J'ai assisté à cette rencontre du 10 mars 2011 avec les autres représentants du CSSS de Charlevoix et présenté les plans que j'ai préparés aux membres du CCU de la Ville de La Malbaie;
17. J'ai alors répondu aux questions des membres du CCU relativement aux modifications qui doivent être apportées aux blocs A et B de l'Hôpital de La Malbaie afin de compléter la réhabilitation parasismique;
18. Je retiens ce qui suit de cette rencontre du 10 mars 2011 avec le CCU de la Ville de La Malbaie que :

- Le choix des revêtements est adéquat et conforme au *Règlement numéro 761-02 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* (pièce P-13, ci-après le « Règlement »);
- Bien que ce n'était pas une obligation prévue au Règlement et considérée comme telle par le CCU, ce dernier souhaitait que la couleur des fixations des panneaux de bois soit harmonisée à la couleur du parement de bois;
- Le CCU a demandé de revoir la couleur de la bande au haut du bâtiment (bloc A, B et C) pour favoriser une plus grande harmonisation;
- Le CCU nous a demandé s'il était possible de revoir certains éléments de façade afin de mieux équilibrer la proportion des différents finis;
- Le CCU s'est dit disposé à accepter le fibrociment utilisé à l'arrière du bloc A puisqu'il est situé au niveau des fondations du bâtiment.

19. Dès le 11 mars 2011, j'ai débuté le travail de modification des plans architecturaux en lien avec les travaux de réhabilitation parasismique de l'Hôpital de La Malbaie;
20. Le 30 mars 2011, les plans modifiés ont été remis à l'inspectrice municipale de la Ville de La Malbaie pour présentation de ma part lors de la rencontre du CCU prévue le 4 avril suivant à 17h00;
21. Le 4 avril 2011, je me suis rendu à La Malbaie pour la rencontre avec les membres du CCU. Or, j'ai été informé par un représentant du CSSS de Charlevoix, environ trente (30) minutes avant l'heure prévue pour la rencontre, que celle-ci était annulée;
22. La rencontre avec le CCU s'est tenue le 3 mai dernier;
23. Lors de cette rencontre, j'y ai décrit avec précision les modifications qui ont été apportées aux plans pour répondre à l'ensemble des préoccupations soulevées par les membres du CCU lors de la rencontre du 10 mars 2011;
24. Après avoir répondu à toutes les questions du CCU et bien que les plans aient été modifiés pour répondre à l'ensemble des demandes formulées par le CCU le 10 mars 2011, j'ai quitté la rencontre sans savoir si les plans feraient l'objet d'une recommandation favorable au conseil de Ville de La Malbaie;
25. J'ai été informé le 11 mai 2011 que le CCU avait recommandé favorablement au conseil de Ville de La Malbaie l'acceptation des plans modifiés aux conditions suivantes :

- Ne faire aucune modification aux couleurs de la passerelle reliant le bâtiment A au bâtiment B;
- Ne faire aucune modification sur le revêtement extérieur et la partie vitrée qui se retrouve au-dessus de la porte d'entrée principale du bâtiment A;
- Utiliser des fixations de couleur identique au revêtement de bois;
- Conserver les encadrements de fenêtres du bâtiment B.

26. Bien qu'il s'agissent de nouvelles conditions qui n'avaient pas été exigées le 10 mars 2011, j'ai procédé à l'analyse de celles-ci afin de déterminer si elles pouvaient être respectées par le CSSS de Charlevoix dans le cadre des travaux de réhabilitation parasismique;

27. Ainsi, en regard de la première condition, soit celle de ne faire aucune modification aux couleurs de la passerelle reliant le bâtiment A au bâtiment B, il m'apparaît qu'au niveau architectural, la perception d'agencement et de continuité entre les deux bâtiments sera grandement altérée en l'absence de modification à la passerelle. Toutefois, je suis disposé à procéder à la modification des plans pour répondre à cette condition si cela peut permettre au CSSS de Charlevoix d'obtenir le permis de construction de la Ville de La Malbaie considérant les enjeux de sécurité publique;

28. Quant à la seconde condition, soit celle de ne faire aucune modification sur le revêtement extérieur et la partie vitrée qui se retrouve au-dessus de la porte d'entrée principale du bâtiment A, il m'apparaît à nouveau que l'insertion de certains panneaux de bois soit à privilégier. Cela dit, je suis disposé à procéder à la modification des plans pour répondre à cette condition si cela peut permettre au CSSS de Charlevoix d'obtenir le permis de construction de la Ville de La Malbaie considérant les enjeux de sécurité publique;

29. En ce qui concerne la troisième condition, tel que nous l'avons énoncé devant le CCU, les fixations utilisées seront de couleur identique au revêtement de bois;

30. Enfin, je suis disposé à modifier les plans afin de conserver les encadrements de fenêtres du bloc B puisque les coûts supplémentaires engendrés par cette modification ne sauraient constituer une embûche pour le CSSS de Charlevoix dans le contexte où les travaux doivent être réalisés sans délai pour assurer la sécurité publique;

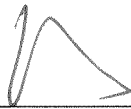
31. J'ai été informé le 11 mai 2011 que le conseil de la Ville de La Malbaie n'avait pas approuvé les plans soumis par le CSSS de Charlevoix malgré la recommandation favorable du CCU;

32. Je retiens de la résolution adoptée par le conseil de Ville de La Malbaie le 9 mai 2011 (pièce P-39) que les plans ne sont pas approuvés parce que ce dernier n'a pas en main une étude demandée portant sur les risques de séisme et dont les conclusions

permettraient d'évaluer le meilleur compromis architectural qu'il serait opportun d'envisager à l'égard du dossier;


33. Or, je ne sais pas en quoi les plans soumis par le CSSS de Charlevoix ne respectent pas le Règlement d'autant plus que les plans ont été modifiés afin de se conformer à l'ensemble des exigences formulées par le CCU le 10 mars dernier;
34. L'Hôpital de La Malbaie, faut-il le rappeler, est un bâtiment qui doit répondre aux normes applicables aux bâtiments de « protection civile »;
35. La solution technique retenue par les ingénieurs et architectes mandatés par le CSSS de Charlevoix pour procéder à la mise aux normes parasismiques requiert le remplacement du parement extérieur par des matériaux plus légers que ceux actuellement utilisés;
36. Or, la nature et le nombre des matériaux proposés sont conformes au Règlement, étant au surplus indiqué que le CCU est en accord avec ce choix de matériaux;
37. Tous les faits allégués au présent affidavit circonstancié sont vrais.

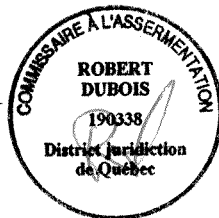
EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ :



\_\_\_\_\_  
**M. Claude Bouchard**

Déclaré solennellement devant moi à  
Quebec ce 19 mai 2011

  
\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation  
pour tous les districts de Québec



**C A N A D A**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

District de Charlevoix

**C O U R S U P É R I E U R E**

**N° :**

**CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES  
SOCIAUX DE CHARLEVOIX**

Demandeur

c.

**VILLE DE LA MALBAIE**

et

**NADINE BÉLANGER**

Défenderesses

---

**AFFIDAVIT CIRCONSTANCIÉ DE MONSIEUR  
GINO PELLETIER**

---

Je, soussigné, Gino Pelletier, ingénieur exerçant ma profession chez EMS Ingénierie, sise au 6700, boulevard Pierre-Bertrand, bureau 210, Québec, province de Québec, G2J 0B4, déclare solennellement ce qui suit :

1. J'ai complété ma formation d'ingénieur civil en 1997 et je suis diplômé de l'Université Laval;
2. J'ai également complété une maîtrise en génie civil et structures et un diplôme de 2<sup>e</sup> cycle en administration des affaires à l'Université Laval;
3. Depuis l'automne 2008, EMS Ingénierie agit comme étude de professionnels relativement à la réhabilitation parasismique de l'Hôpital de La Malbaie;

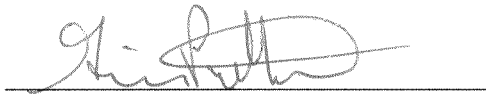
**Erreur ! Il n'y a pas de texte répondant à ce style dans ce document.**

4. EMS Ingénierie a d'abord été mandatée pour procéder à l'analyse sismique des hôpitaux de La Malbaie et de Baie-Saint-Paul (voir rapport pièce P-3);
5. Considérant les résultats obtenus qui démontrent que les bâtiments présentent une précarité extrême en regard de leur capacité à survivre à un séisme majeur et que le comportement le plus probable des structures face à un séisme d'importance est l'effondrement, EMS Ingénierie a de nouveau été consultée afin d'évaluer la possibilité de procéder à la mise aux normes parasismiques des hôpitaux de La Malbaie et de Baie-Saint-Paul;
6. En janvier 2010, EMS Ingénierie a conclu que différents scénarios pouvaient être envisagés afin de procéder à la réhabilitation parasismique de l'Hôpital de La Malbaie (pièce P-4);
7. En juillet 2010, EMS Ingénierie dépose un rapport portant spécifiquement sur la réhabilitation parasismique de l'Hôpital de La Malbaie (pièce P-5);
8. À l'automne 2010, EMS Ingénierie est mandatée pour préparer les plans et devis relativement aux travaux de réhabilitation parasismique des blocs A et B de l'Hôpital de La Malbaie;
9. EMS Ingénierie est limitée par certaines contraintes dans le choix d'une solution technique économiquement viable permettant la réhabilitation parasismique, à savoir :
  - Les travaux ne peuvent être effectués de l'intérieur puisque les services cliniques continueront à être dispensés pendant la période des travaux;
  - Le concept de réhabilitation fondé sur l'utilisation d'une structure d'acier doit être écarté puisque ce concept ne permettra pas de donner à la structure une rigidité suivant les objectifs de réhabilitation pour un bâtiment de « protection civile »;
  - L'intensité des séismes potentiels dans la région de Charlevoix est telle que les travaux pour y résister sont considérables afin d'atteindre les objectifs requis pour un bâtiment de « protection civile »;
  - Le concept élaboré dans les phases d'étude doit être écarté parce que le poids des murs périphériques des bâtiments des blocs A et B avait été sous-estimé faute d'information précise à ce sujet à ce moment. Le poids des murs compte pour environ 75% de la masse totale des édifices. En plus d'augmenter le poids sismique de l'édifice, cette masse a pour effet de requérir une rigidité et une résistance accrues des murs périphériques;
  - Les charges sismiques provenant des planchers et des murs doivent être retransmises à la structure de renfort par l'intermédiaire de fixateurs installés en périphérie des dalles de l'extérieur.

**Erreur ! Il n'y a pas de texte répondant à ce style dans ce document.**

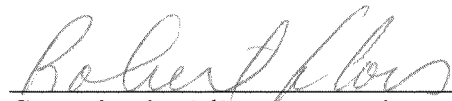
10. EMS Ingénierie devait ainsi trouver une solution qui permet d'augmenter la résistance latérale globale de l'édifice en plus de permettre une meilleure distribution des attaches au niveau des planchers et du toit et une meilleure distribution de la charge sismique au niveau des fondations;
11. La solution qui a été retenue consiste essentiellement à retirer le parement extérieur en pierre et en maçonnerie des bâtiments qui composent les blocs A et B pour réduire le poids de la structure actuelle et les charges sismiques à considérer dans les calculs. Pour le bloc A, un concept de mur en béton installé depuis les fondations jusqu'au toit sur une grande proportion du périmètre a permis l'atteinte des objectifs fixés. Pour le bloc B, un mur de refend en contre-plaqué installé sur tout le périmètre a permis l'atteinte des mêmes objectifs;
12. Évidemment, la nouvelle structure qui ceinturera les blocs A et B devra être recouverte d'un parement, lequel devra être le plus léger possible afin de réduire les charges déjà très importantes amenées à la structure de renfort;
13. Le concept technique requiert une utilisation minimale de pierres et/ou de maçonnerie pour recouvrir la nouvelle structure puisque ces matériaux sont beaucoup plus lourds que les panneaux de bois et d'aluminium qui sont prévus aux plans préparés par les architectes;
14. EMS Ingénierie a toutefois accepté, après des discussions avec les architectes mandatés par le demandeur, que certains éléments du parement de pierres soient conservés pour respecter le caractère architectural actuel du bâtiment;
15. Tous les faits allégués au présent affidavit circonstancié sont vrais;

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ :



**M. Gino Pelletier**

Déclaré solennellement devant moi à  
Quebec ce 19 mai 2011

  
Commissaire à l'assermentation  
pour tous les districts de Québec

**COUR SUPÉRIEURE**

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHARLEVOIX

No. :

**CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES  
SOCIAUX DE CHARLEVOIX**

Demandeur;

C./

**VILLE DE LA MALBAIE**

Et

**NADINE BÉLANGER**

Défenderesses;

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE  
(EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE ET MANDAMUS)  
(ART. 110, 834.1 ET SUIVANTS ET 844 C.P.C.)  
ET AFIDAVITS CIRCONSTANCIÉS

**Heenan Blaikie Aubut**  
partie Intégrante de Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., SRL  
**Avocats**

900, boul. René-Lévesque Est, # 600  
QUÉBEC (Québec) G1R 2B5  
Téléphone : (418) 524-5131  
Ligne directe : (418) 649.5026  
Télécopieur : 1.866.554.9288

**ME PIERRE LARIVÉE, AVOCAT**

**NOTRE DOSSIER : 047170-0105**

**BC-0490**